



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement, construction et exploitation d'une plate-forme logistique de tri des colis
par la société SCI Activités Colis (groupe La Poste) à Tomblaine et Saulxures-les-Nancy (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI Activités Colis », reçu le 10 février 2023 et complété le 25 avril 2023 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2023 et celui de la DDT en date du 10 mars 2023;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 39.a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou un emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui relève de la rubrique 6.a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements

- public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
- qui comprend, sur une emprise totale de 200 424 m²,
 - un bâtiment principal de 29 504 m² ;
 - 7 bâtiments annexes d'une superficie cumulée de 500 m² ;
 - 643 à 650 places de stationnement (véhicules légers et poids-lourds), non ouvert au public, sur une superficie totale de 30 000 m² et de 76 places vélo sous abri ;
 - des voies de circulation interne à la plate-forme de SCI Activités Colis dont la superficie n'est pas précisée ;
 - 4 bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales récupérées sur une superficie totale d'environ 8 800 m² ;
 - des voies de liaison entre la plate-forme de SCI Activités Colis et la route M674 sans indication sur les superficies de ces opérations ;
 - qu'il appartient au pétitionnaire de préciser les superficies des différentes composantes de son projet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le site de l'aéroport de Nancy-Essey et la route M674 ;
- dans une zone d'exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de prendre les dispositions constructives adaptées ;
- au sein
 - d'une zone classée UEf sur le territoire de la commune de Tomblaine interdisant les constructions et activités non liées à l'activité aéronautique, une modification du PLU étant engagée mais n'ayant pas à ce jour abouti ;
 - d'une zone classée Ne sur le territoire de la commune de Saulxures-les-Nancy, zone naturelle ne permettant, au titre du code de l'environnement, article L.151-11 du code de l'urbanisme, que des "usages et des équipements publics que si ceux-ci permettent le maintien de l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » et, au titre du règlement du PLU de la commune, que seuls des équipements collectifs ou d'intérêt général sont envisageables dans ce secteur s'ils sont "destinés au sport et aux loisirs" sans qu'une modification du PLU n'ait été portée à la connaissance des services de l'État à ce jour ;
- que le projet s'étend sur des parcelles
 - dont il est fait peu d'usages (parcelles incluses dans le périmètre de l'aéroport ayant accueilli historiquement des activités, ancien terrain de foot abandonné) ;
 - hors de zonages protégés ou inventoriés mais dans le périmètre élargi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) « mares de Saulxures-lès-Nancy et Tomblaine » ;
 - dont la valeur environnementale a été caractérisée en termes de biodiversité ;
 - dont les caractéristiques floristiques et pédologiques concluent à la présence de zones humides d'une superficie cumulée de 25 950 m² dans l'emprise du projet et qu'il revient au pétitionnaire de retenir les solutions d'aménagement du projet limitant les incidences sur ces zones ;
 - ayant fait l'objet d'inventaires terrain et d'une étude écologique : ces parcelles sont des habitats et/ou fréquentées par des espèces protégées dont des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des chauves-souris ;
 - pour lesquelles une dépollution pyrotechnique et chimique (présence localisée d'hydrocarbures dont volatils, de métaux et de BTEX) est prévue

compte tenu des usages historiques du site, des investigations réalisées et en fonction des découvertes lors des travaux ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les besoins en eau seront assurés par adduction depuis le réseau public ;
- qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de la suffisance du réseau public sans remise en cause de la continuité de service public pour les autres abonnés en toute circonstance ;
- les eaux issues du site seront traitées séparativement :
 - les eaux pluviales de toiture et de voirie seront préférentiellement infiltrées sur le site conformément aux principes de gestion intégrée des eaux pluviales de la doctrine régionale ou, compte tenu des aptitudes limitées du sol à l'infiltration, rejetées à débit régulé vers le ruisseau du Prarupt ;
 - les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;
 - la collecte des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées nécessite l'aménagement de 4 bassins de rétention et infiltration afin de respecter les capacités d'infiltration des sols dans l'emprise du projet, sans que les dimensions des surfaces d'infiltration ne soient déterminées à ce jour, et pour lesquels il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que ces ouvrages ne favorisent pas la prolifération de moustique-tigre. En cas de limitation des capacités d'infiltration des sols, un rejet à débit limité dans le Prarupt est envisagé sans que les caractéristiques de ce rejet ne soient déterminées ni que les démarches administratives au titre de la loi sur l'eau n'aient été engagées et qu'il appartient au pétitionnaire de les engager ;
- les impacts potentiels sur les nuisances liées au trafic pour lesquels ;
 - le projet sera desservi par 50 à 150 poids-lourds par jour et un nombre non précisé de véhicules légers (employés (250) et desserte par véhicules utilitaires légers) ;
 - l'accès au site logistique nécessite l'aménagement de 2 accès depuis la route M674 :
 - une nouvelle bretelle sur un giratoire existant au sud du site pour les entrées et sorties des véhicules légers et la sortie des poids-lourds du site ;
 - une nouvelle bretelle sur l'échangeur existant au nord du site pour l'entrée des poids-lourds sur le site ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que le trafic induit par son projet n'aura pas d'impact majeur sur le trafic en particulier sur la route M674 et qu'il lui revient de réguler son trafic pour ne pas engendrer de saturation du réseau ;
 - les capacités de stationnement sont de 314 places pour les poids-lourds et les caisses mobiles, 60 places pour les véhicules utilitaires légers et 360 places pour les véhicules légers alors que le pétitionnaire indique que 250 personnes travailleront sur le site sur une plage horaire de 22 heures par jour et 6 jours par semaine ;
 - la création d'une connexion entre le site et la voie verte passant à proximité du site sans que la séparation des flux piétons et vélos ne soit précisée, ni que les conditions de traversée de la voie M674 en toute sécurité ne soient

- indiquées. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la sécurité des cyclistes et piétons vers et depuis son site ;
- les impacts potentiels du projet liés aux risques d'incendie pour lesquels :
 - il revient au pétitionnaire de prévoir les mesures de prévention visant à éviter la survenue d'accident et de mitigation visant à limiter les effets d'un accident ;
 - il revient au pétitionnaire de s'assurer que son installation n'entraînera pas de risque de suraccident en particulier sur la route M674 en cas d'incendie ;
 - il revient au pétitionnaire de s'assurer de la suffisance en volume et en durée des moyens d'extinction d'un incendie à partir du réseau public sans impact sur la continuité de service public de distribution d'eau aux abonnés et/ou à partir de ses propres réserves ;
 - les nuisances sonores générées par le projet respectent les exigences réglementaires dont celles fixées dans le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'agglomération de Nancy et du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Nancy-Essey ;
 - les modalités de gestion des pollutions pyrotechnique et chimique du site sont prévues et qu'il appartient au pétitionnaire de les adapter en fonction des découvertes de chantier ;
 - les impacts potentiels du projet sur les milieux et la biodiversité pour lesquels
 - compte tenu de la présence d'espèces protégées affectées et/ou de leur habitat peut nécessiter une demande de dérogation « espèces protégées » et qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la nécessité d'engager cette démarche ;
 - les mesures ERC en faveur de la biodiversité portent sur l'évitement des secteurs à plus fort enjeu, d'adapter les travaux aux cycles de vie des espèces présentes, la mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune ainsi que des mesures d'accompagnement (plantations de haies, création d'abris à petite faune, ...) sans que ces mesures ne soient ni localisées, ni quantifiées et pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de caractériser ces mesures en termes de localisation et de quantification et s'assurer que le choix des essences végétales ne favorisent ni les allergies, ni la prolifération de chenilles processionnaires ;
 - concernant les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique, le pétitionnaire indique que son projet contribue à une diminution des émissions de GES sans celles-ci soient évaluées. Le maître d'ouvrage signale que le projet s'inscrit dans le développement du e-commerce et de l'augmentation des flux de colis associée : il lui appartient de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre incluant la phase chantier, la phase d'exploitation et les émissions évitées par les mesures ERC qu'il prévoit ;
 - le pétitionnaire prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 50 % des surfaces de toitures du projet sans que cette capacité de production ne soit mise en regard de la consommation du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement, construction et exploitation d'une plateforme logistique de tri des colis à Tomblaine et Saulxures-les-Nancy (54), présenté par la société SCI Activités Colis du groupe La Poste, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Grand Est
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

